



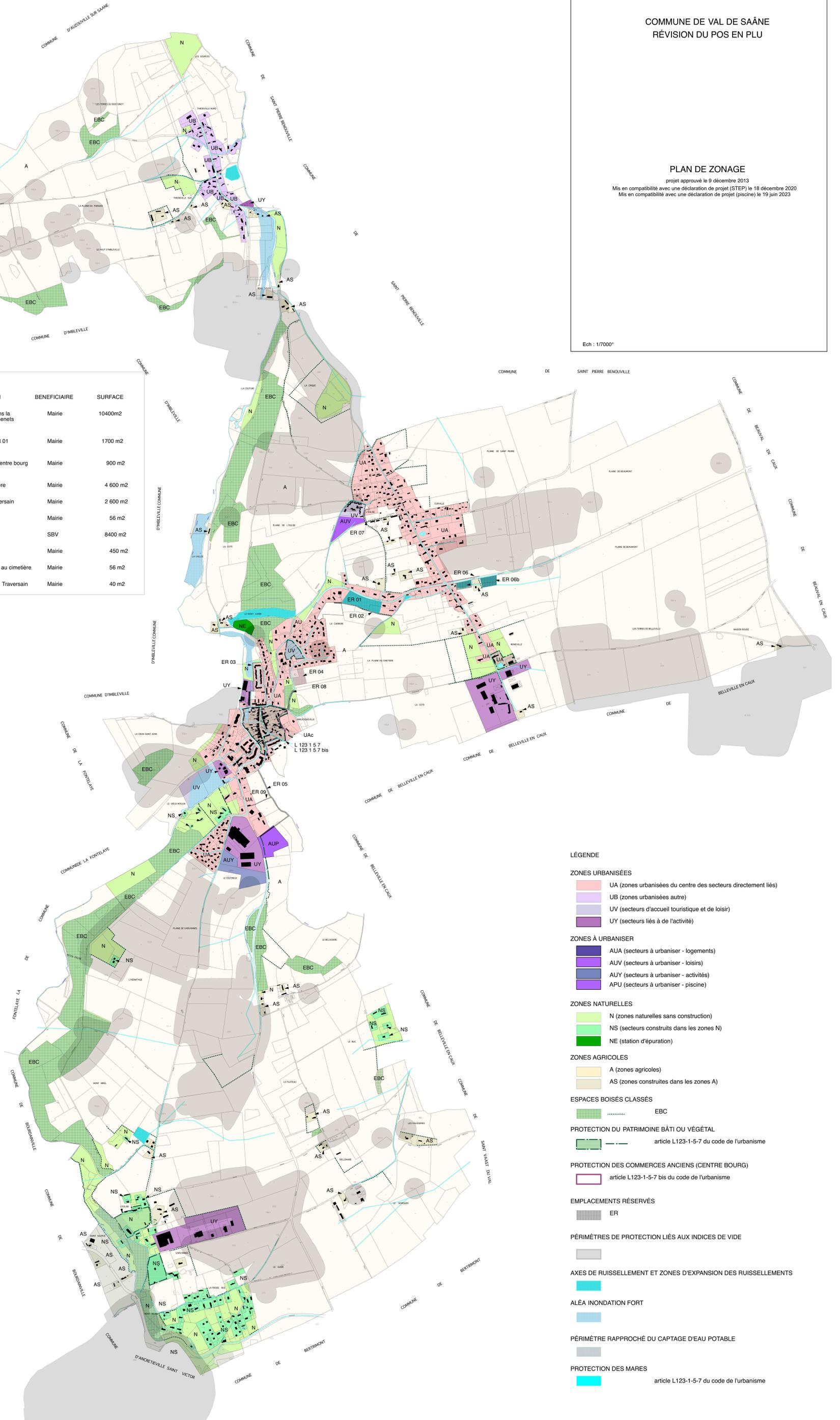
PLAN DE ZONAGE

projet approuvé le 9 décembre 2013
Mis en compatibilité avec une déclaration de projet (STEP) le 18 décembre 2020
Mis en compatibilité avec une déclaration de projet (piscine) le 19 juin 2023

Ech : 1/7000"

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	OBJET	LOCALISATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
01	Création d'un bassin de rétention planté	Sur la RD23 dans la continuité des Genets	Mairie	10400m2
02	Création d'un chemin piéton	En limite de l'ER 01	Mairie	1700 m2
03	Création d'un chemin piéton	côté Lepicard, centre bourg	Mairie	900 m2
04	Extension du cimetière	En limite cimetière	Mairie	4 600 m2
05	Création d'un chemin piéton	Le long du Traversain	Mairie	2 600 m2
06	Gestion des eaux pluviales	Eurville, RD 23	Mairie	56 m2
06b	Gestion des eaux pluviales	Eurville, RD 23	SBV	8400 m2
07	Elargissement de la voirie	Eglise d'Eurville	Mairie	450 m2
08	Agrandissement chaussée	Chemin d'accès au cimetière	Mairie	56 m2
09	Création d'un chemin	Entre la D2 et le Traversain	Mairie	40 m2



LÉGENDE

ZONES URBAINISÉES

- UA (zones urbanisées du centre des secteurs directement liés)
- UB (zones urbanisées autre)
- UV (secteurs d'accueil touristique et de loisirs)
- UY (secteurs liés à de l'activité)

ZONES À URBAINISER

- AUA (secteurs à urbaniser - logements)
- AUV (secteurs à urbaniser - loisirs)
- AUY (secteurs à urbaniser - activités)
- APU (secteurs à urbaniser - piscine)

ZONES NATURELLES

- N (zones naturelles sans construction)
- NS (secteurs construits dans les zones N)
- NE (station d'épuration)

ZONES AGRICOLES

- A (zones agricoles)
- AS (zones construites dans les zones A)

ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- EBC

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI OU VÉGÉTAL

- article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme

PROTECTION DES COMMERCES ANCIENS (CENTRE BOURG)

- article L123-1-5-7 bis du code de l'urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- ER

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION LIÉS AUX INDICES DE VIDE

-

AXES DE RUISSELLEMENT ET ZONES D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS

-

ALÉA INONDATION FORT

-

PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

-

PROTECTION DES MARES

- article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme